

ARRETE n°2025/VOI/443

OBJET : Raccordements EU-EP rue de Cergy-route d'Ableiges

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de Voirie de la CACP en date du 30 juillet 2025,

VU la permission de Voirie du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 30 juillet 2025,

VU les avis favorables de la CACP en date du 30 juillet 2025 et du SIARP en date du 31 juillet 2025,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CETP idf en date du 15 juillet 2025, intervenant pour le compte d'AIC Immobilier afin d'exécuter des travaux de création d'un branchement EP et de 2 branchements EU rue de Cergy et route d'Ableiges à OSNY.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 4 août au 22 août 2025, l'entreprise CETP IDF est autorisée à intervenir rue de CERGY et route d'Ableiges pour des travaux d'assainissement à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

La circulation sera organisée en alternat manuel avec un homme-traffic et des piquets K10.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise CETP IDF – 15 rue Jacquard 91280 St Pierre du Perray
contact : e.guillemineau@cetpidf.fr – tél : 07 78 51 11 78.

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 30 juillet 2025
Pour le Maire absent, par suppléance,



Mr Jean-Yves CAÏLLAUD, adjoint au Maire